

VD_FINDINFO ML / 2008 / 19 vom 18. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2008___19

FR: VD_FINDINFO ML / 2008 / 19 du 18 septembre 2008

IT: VD_FINDINFO ML / 2008 / 19 del 18 settembre 2008

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, RECONNAISSANCE DE DETTE, SIGNATURE, AVOCAT, LETTRE | 82 LP

Erwägungen

E. 8

ème édition, 2003, nn. 591 ss, p. 112 ss ; ATF 125 III 263 consid. 4c, SJ 1999 I 469). En l'espèce, à supposer que les parties eussent échangé leur volonté réciproque et concordante sur les points objectivement et subjectivement essentiels dans le cadre de la correspondance entre leurs conseils, ce qui n'est pas le cas, il n'en reste pas moins que le conseil de la poursuivie a demandé la rédaction d'une convention écrite tripartite et que le conseil du poursuivant a rédigé un projet d'acte, qui devait être signé par les parties elles-mêmes. Il ne ressort pas du dossier que cette forme écrite qualifiée donnée à la convention tripartite n'aurait été que probatoire. La présomption légale n'a donc pas été renversée. La forme écrite réservée n'ayant pas été respectée, le contrat n'est pas venu à chef. Le recours doit également être rejeté pour ce deuxième motif. d) Enfin, s'agissant d'un contrat bilatéral, le poursuivant doit prouver qu'il a exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de la créance. En l'espèce, cette preuve n'est apportée par aucun élément du dossier. La mainlevée doit également être refusée pour ce troisième motif. III. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé entrepris maintenu. Les frais d'arrêt du recourant sont fixés à 270 francs. Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance d'un montant de 300 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.